

STATUTS DE L'AMICALE DES LYCEES PUBLICS DE CHAUNY



ARTICLE: 1

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une association dont la dénomination est Amicale des Lycées Publics de Chauny (ALP Chauny). Cette dénomination se substitue à l'Amicale des Anciens Elèves du Lycée Gay Lussac (A.A.E.L.G.L), à la suite de l'assemblée générale de l'association en date du 21 octobre 2017.

Son siège social est fixé au LGT Gay-Lussac (site Gambetta), anciennement Lycée Gay-Lussac, Boulevard Gambetta - Chauny 02300.

ARTICLE: 2

Cette association a pour objet de maintenir un contact avec les différents membres, présents ou passés, de la communauté des lycées publics de Chauny.

ARTICLE: 3

L'association a un caractère strictement désintéressé et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

ARTICLE: 4

La durée de l'Amicale des Lycées Publics de Chauny est illimitée.

ARTICLE: 5

Les moyens d'action de l'ALP Chauny sont la tenue de réunions de travail & d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin périodique et d'un site internet, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE: 6

L'ALP Chauny est ouverte, aux élèves des lycées publics de Chauny, anciens et actuels, sans condition de durée de fréquentation, aux membres ou anciens membres du personnel enseignant ou administratif, aux conjoints ou conjointes des adhérents y compris après décès de ces derniers.

STATUTS DE L'AMICALE DES LYCEES PUBLICS DE CHAUNY

FONCTIONNEMENT

ARTICLE: 7

Les ressources de l'ALP Chauny se composent,

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles de l'état ou des Collectivités locales,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE: 8

La qualité de membre de l'ALP Chauny se perd,

- par décès,
- par démission présentée par lettre recommandée,
- par exclusion prononcée par le conseil de gestion pour non-respect des présents statuts,
- par non-paiement des cotisations.

ARTICLE: 9

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un adhérent ne peut représenter que 3 personnes au maximum.

ARTICLE: 10

L'assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président ou à la demande de 1/3 des membres.

ARTICLE: 11

Les décisions importantes sont prises en Assemblée Générale qui entend, délibère et statue sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil de gestion, fixe le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE: 12

L'association est administrée par un conseil de gestion composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus. Il est élu pour un an par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Un adhérent ne peut représenter que 3 personnes au maximum.

Toute candidature doit être présentée par 3 membres au moins du conseil de gestion.

STATUTS DE L'AMICALE DES LYCEES PUBLICS DE CHAUNY

Le conseil de gestion se réunit régulièrement le second samedi du deuxième mois de chaque trimestre scolaire, exceptionnellement à la demande du président.

COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil de gestion élit en son sein,

- Un Président d'honneur
- Un Président : il convoque le bureau, représente l'ALP Chauny, a qualité pour ester en Justice et établir l'ordre du jour.
- Un vice-président : Il assiste le Président et assure ses fonctions en cas d'absence de celui-ci
- Deux Secrétaires : ils sont chargés de la correspondance, des archives et de la rédaction de procès-verbaux.
- Un Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité denier et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE: 13

Faculté pour le conseil de gestion de se compléter :

Le conseil de gestion pourra pourvoir provisoirement au remplacement des membres élus démissionnaires dans l'intervalle de deux assemblées générales.

Cette nomination prendra fin à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE: 14

Les membres du conseil de gestion sont responsables devant l'Assemblée Générale

ARTICLE: 15

Les membres du conseil de gestion ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE: 16

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une assemblée générale convoquée en session extraordinaire par le président avec l'aval du conseil de gestion

ARTICLE: 17

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues ou reconnus d'intérêt public.

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.

STATUTS DE L'AMICALE DES LYCEES PUBLICS DE CHAUNY

ARTICLE: 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition d'au moins 1/10 des membres.
Cette proposition doit être présentée au conseil de gestion au moins 45 Jours avant l'Assemblée Générale.

L'A.G. appelée à ratifier ces propositions en session extraordinaire doit se composer au moins de 2/3 des membres adhérents, présents ou représentés.

Au cas où cette première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle A.G. est convoquée en session extraordinaire dans un délai maximum de 3 mois.

Un quorum de 1/3 des membres adhérents présents ou représentés est dans ce cas nécessaire.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et un adhérent ne peut représenter que 3 personnes au maximum.